



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2026-062

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU SAMEDI 23 MAI 2026

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de l'ESPOIR CYCLISTE PAYS DE GIER en date du 16 février 2026 qui souhaite organiser une manifestation sportive : « Grand Prix Cycliste de la ville de La Grand-Croix », le samedi 23 mai 2026.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve passant par la rue de la Grande Ecluse à Lorette, afin de prévenir des risques.

ARRÊTÉ

Article 1 : il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course cycliste, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de la Grande Ecluse à Lorette, le samedi 23 mai 2026 de 12h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

❖ Circulation :

- La circulation pourra être autorisée ponctuellement, sous réserve de l'accord des signaleurs.
- En l'absence de coureurs sur l'itinéraire, la réouverture temporaire de la voie pourra être décidée par les organisateurs.
- Des signaleurs seront déployés à chaque carrefour du circuit ; ils seront chargés de réguler la circulation, de gérer les usagers au cas par cas, et de les diriger si nécessaire sur le parcours.
- L'accès des véhicules de secours devra rester possible à tout moment pendant la manifestation.

❖ Stationnement :

- Le stationnement sera interdit sur les accotements ainsi que sur les parkings adjacents à la rue concernée, durant toute la durée de la course.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs ni à ceux des services de secours.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle. Concernant la signalisation temporaire de restriction et de déviation celles-ci seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la course.

Article 3. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Article 5. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'organisateur de la manifestation, Espoir Cycliste Pays du Gier, 37 Bis route du coin 42400 SAINT-CHAMOND
- La Police Municipale de Lorette

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Affiché le

Fait à LORETTE, le 24/02/2026
Le Maire,
Gérard TARDY

